

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation du stationnement
« arrêt minute » sur la commune de Saint Renan

REF : AR20170263

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'intérêt général,

Considérant que pour permettre l'institution d'emplacements « arrêt minute » sur la commune de Saint Renan, il convient de réglementer ceux-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation des clients des commerces situés à proximité des dites places,

ARRÊTE

Article 1 :

14 places « arrêt minute » sont instituées aux rues, places et parkings suivants :

- 3 places de la Feuillée
- 1 place Quartier Maître Lannuzel
- 5 rue Saint Yves
- 1 rue de l'Aber
- 3 places du Vieux Marché
- 1 place Léon Cheminant

Article 2 :

Ce stationnement est réglementé et limité à 5 minutes. « L'arrêt minute » concernant les places désignées ci-dessus s'applique aux jours et heures d'ouverture des commerces situés à proximité.

Article 3 :

La matérialisation de ces dispositions sera réalisée par la mise en place de la signalisation routière correspondante.



Article 4 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs.

Article 5 :

En cas de non respect des règles édictées dans le présent arrêté, les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 06 mai 2017

Le Maire
Gilles MOUNIER

